



ANNEXES
CONTRAT DÉPARTEMENTAL
DE TERRITOIRE 2022-2027

ÉDITION SEPTEMBRE 2023

SOMMAIRE

ANNEXE 1

RÈGLEMENT D'INTERVENTION

(MODALITÉS ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES)..... 3

1 - MODALITÉS ADMINISTRATIVES..... 4

1.1 - Modalités de dépôt des dossiers de demandes de subvention 4

1.2 - Pièces constitutives du dossier 4

1.3 - Axes / thématiques retenus..... 5

2 - MODALITÉS FINANCIÈRES 6

2.1 - Règles relatives aux opérations d'investissement 6

2.1.1 - Taux et modalités d'intervention..... 6

2.1.2 - Prise en compte des opérations..... 6

2.2 - Règles relatives au versement des subventions 7

2.2.1 - Montants minimaux d'intervention (hors projets mutualisés) 7

2.2.2 - Ajustement des subventions..... 7

2.2.3 - Règles et conditions de versement des subventions 7

2.3 - Règles relatives au « Bonus » projets mutualisables 8

2.3.1 - Les conditions d'éligibilité 8

2.3.1.1 - Projet mutualisable associant plusieurs Communes 8

2.3.1.2 - Projet mutualisable associant une ou plusieurs communes
et un ou plusieurs EPCI 8

2.3.1.3 - Le « Bonus » 9

2.3.2 - Règles de versement du « Bonus » 9

2.4 - Délai de caducité des subventions 10

3 - CONTACT 11

ANNEXE 2

CHARTRE DE VISIBILITÉ DÉPARTEMENTALE

DES AIDES AUX FINANCEMENTS 13

LE DÉPARTEMENT SOUTIENT VOTRE PROJET, COMMENT LE COMMUNIQUER ? 14

LE DÉPARTEMENT SOUTIENT VOTRE PROJET, QUELS ENGAGEMENTS ? 15



ANNEXE 1
DU CONTRAT DÉPARTEMENTAL DE TERRITOIRE

RÈGLEMENT D'INTERVENTION
(Modalités administratives et financières)
CONTRAT DÉPARTEMENTAL
DE TERRITOIRE 2022-2027

1 - MODALITÉS ADMINISTRATIVES

Signature et suivi du contrat :

L'Assemblée départementale ou la Commission Permanente approuve l'enveloppe et les opérations liées à celle-ci.

1.1 - MODALITÉS DE DÉPÔT DES DOSSIERS DE DEMANDES DE SUBVENTION

Il est rappelé que seule l'adoption du contrat par l'Assemblée départementale ou la Commission Permanente vaut engagement du Département.

Les dossiers de demande de subvention sont déposés, par voie dématérialisée sur la plateforme « Démarches Simplifiées ».

Afin de garantir la pleine et entière éligibilité d'une subvention, toute demande d'aide doit être déposée avant le commencement d'exécution de l'opération. Par dérogation et sur demande expresse, le maître d'ouvrage peut être autorisé à engager par anticipation les investissements pour lesquels un soutien financier du Département est sollicité, sans que cela ne préjuge de sa décision.

[Exceptionnellement pour 2022, les dossiers de demande de subvention pour des projets dont les travaux ont commencé à compter du 1er janvier 2022 pourront être pris en compte sous réserve de répondre aux conditions d'éligibilité du dispositif CDT 2022-2027].

1.2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU DOSSIER

Pour être recevable le dossier de demande de subvention doit être accompagné des pièces justificatives suivantes :

- une note de présentation de l'opération renseignée et signée détaillant la présentation du projet, plan de financement prévisionnel, échéancier et éventuellement les plans et de ses annexes à savoir :
 - la délibération ou la décision du maître d'ouvrage sollicitant la subvention départementale et précisant la nature du projet, son coût HT et le plan de financement prévisionnel,
 - le.s devis estimatif.s des travaux

Le plan de financement définitif sera à communiquer au plus tard lors de la demande de versement du solde de la subvention.

> Les services du Département pourront demander toute autre pièce nécessaire à l'instruction du dossier.

À ce titre, il est demandé la transmission d'un audit énergétique pour toute opération de rénovation/réhabilitation de bâtiment public supérieur à 100 000 € HT pour les communes dont la strate de population DGF 2021 est supérieure à 2000 habitants.

Cet audit énergétique, réalisé avant la définition du programme de travaux, doit permettre d'explorer les différentes solutions techniques possibles (travaux et équipements), proposer différents scénarios, avec, pour chacun, une estimation des gains de consommation en énergie et en émission de gaz à effet de serre, et l'estimation du coût d'investissement et le temps de retour sur investissement, notamment au regard des économies de charges prévues.

Il doit ainsi établir a minima, sur la base du programme de travaux prévu, un calcul des gains estimés de la consommation en énergie primaire (kWh_{ep}/m²/an) et des émissions de gaz à effet de serre, et l'étiquette énergétique finale du bâtiment réhabilité.

Cet audit énergétique doit permettre au maître d'ouvrage d'aboutir à la réhabilitation la plus performante (objectifs réglementaires en vigueur a minima), au regard de la faisabilité technique et économique des travaux.

Un accompagnement spécifique par un Conseil en Énergie Partagé du territoire pourra guider le maître d'ouvrage tout au long de sa démarche

et l'éclairer sur les choix techniques à retenir au regard de l'audit énergétique réalisé.

Pour l'ensemble des Communes (« rurales », « urbaines », « rurbaines »), les frais liés à la réalisation de cet audit énergétique pourront être pris en compte dans l'assiette des dépenses éligibles pour la détermination des subventions allouées par le département.

1.3 - AXES / THÉMATIQUES RETENUS

Les opérations susceptibles de bénéficier d'une subvention devront s'inscrire dans l'un de ces axes suivants :

> Solidarités Humaines

- Accès aux services et aux soins
 - Revitalisation des centres-bourgs
 - Réhabilitation logement, habitat senior, habitat inclusif, logement d'urgence
- Les opérations (construction, réhabilitation) relatives aux logements visés par le dispositif « contrat départemental 2022-2027 » concernent les seuls logements sociaux agréés comme tels et dont les loyers sont de niveau équivalent à ceux fixés par les Prêts Locatifs à Usage Social (PLUS) ou Prêts Locatifs Aidés d'Intégration (PLAI et PLAI Adapté).
- Mise en œuvre de 1/3 lieux (usages numériques, services...)
 - Lutte contre la désertification médicale...

> Transition écologique et aménagement du territoire

- Projets valorisant la transition écologique, énergétique
- Projets valorisant les mobilités douces et durables : c'est-à-dire les opérations d'aménagement : de pistes cyclables (à l'exception des bandes), de voies piétonnières hors agglomération (à l'exception des trottoirs) et de voies vertes (liaisons vers les points d'arrêt de transport collectif)
- Attractivité du territoire

> Équipements culturels et sportifs

- Achat d'œuvre d'art, fresques et sculptures dans le cadre d'un projet global et structurant par la commune

> **Patrimoine historique** non classé, non inscrit, classé et inscrit sous réserve pour ces deux dernières catégories (classé, inscrit) d'avoir sollicité les autres financeurs (D.R.A.C., Région...)

> Développement de circuits courts en vue d'une alimentation durable

> Projets publics d'investissement innovant répondant à la définition suivante :

« Est considéré comme « projet public innovant », tout projet visant à répondre à des besoins sociaux, économiques ou environnementaux en proposant des solutions nouvelles et originales sur/pour le territoire (bassin de vie) concerné.

L'innovation peut se manifester de différentes façons, par exemple :

- l'utilisation de technologies avancées pour résoudre des problèmes complexes,
- l'adoption de pratiques innovantes de gestion et d'organisation pour améliorer l'efficacité et la performance du service public,
- l'expérimentation de nouveaux modèles de partenariat et de collaboration entre les acteurs publics et privés,
- la conception de solutions adaptées aux besoins et aux attentes des citoyens, en impliquant ces derniers dans le processus de conception et de mise en œuvre du projet.

Les projets publics innovants peuvent avoir des impacts significatifs sur la qualité de vie des citoyens, la compétitivité économique, la durabilité environnementale et la cohésion sociale. Ils contribuent également à renforcer l'image et la réputation de l'entité publique qui les initie, en démontrant sa capacité à innover et à répondre aux défis de manière créative et proactive ».

Tout projet public d'investissement considéré comme innovant par la commune sera soumis à l'avis préalable du comité départemental de suivi avant transmission à la Commission Permanente pour approbation

> **Ouvrages d'art** selon définition des ouvrages d'art (ponts, murs de soutènement et ouvrage d'une ouverture supérieure à 2 m)

> **Ouvrages d'infrastructures portuaires**

> **Assainissement, eaux pluviales, eau potable**

2 - MODALITÉS FINANCIÈRES

Le paiement de la subvention départementale sera effectué sur la base du coût H.T.

2.1 - RÈGLES RELATIVES AUX OPÉRATIONS D'INVESTISSEMENT :

2.1.1 - Taux et modalités d'intervention

- Pour chacune des opérations d'investissement, le taux d'intervention du Département pourra varier selon une fourchette fixée librement par la commune, sous réserve d'une contribution locale minimale de 30 % (autofinancement + emprunt éventuel, hors produit des amendes de police).

À noter : le plan de financement doit préciser l'intégralité des recettes envisagées : ainsi des loyers (recettes extérieures) qui sont donc à exclure de la participation minimale de la commune maître d'ouvrage. Ces recettes doivent être estimées sur une période de 5 ans.

Pour toute opération, la subvention ne pourra pas être accordée si le constat est fait d'une opération bénéficiaire (ex d'un autofinancement inférieur aux recettes nettes générées sur la durée de l'amortissement).

- Le financement départemental est cumulable avec d'autres cofinancements sous la condition d'un autofinancement communal de 30 %.

Cas spécifiques de projets de production énergétique :

Le Département pourra prendre en compte les éventuelles recettes nettes générées dans le plan de financement de l'opération financée.

Les subventions accordées ne devant pas avoir pour effet de financer la revente d'un surplus d'énergie produite ou de générer des gains d'exploitation pour le bénéficiaire de la subvention.

La finalité des opérations subventionnées étant bien de renforcer l'autonomie énergétique des bâtiments communaux ERP.

2.1.2 - Prise en compte des opérations

Il est précisé que la période d'engagement court à compter du 01/01/2022 jusqu'au 31/12/2027.

À noter, les opérations ne doivent pas avoir connu de commencement de travaux avant le 1^{er} janvier 2022.

Les subventions devront porter sur des projets ou des tranches fonctionnelles de projet présentant une réelle cohérence et unité. En cas de projet présentant plusieurs phases, il est demandé à la commune de déposer un dossier de demande de subvention pour chacune des phases qu'elle souhaite voir soutenue.

À noter que pour les communes « rurales » dont la strate de population DGF 2021 est inférieure à 500 habitants, le financement des travaux portant sur :

- la voirie, sont autorisés sous réserve cependant d'une mobilisation possible des crédits de l'enveloppe CDT 2022-2027 limitée à 30 % maximum pour la durée totale du contrat.
- les bâtiments publics ne recevant pas de public (ex : services techniques municipaux, ateliers, hangars...) pourront être soutenus au titre du dispositif CDT 22-27.

2.2 - RÈGLES RELATIVES AU VERSEMENT DES SUBVENTIONS:

2.2.1 - Montants minimaux d'intervention (hors projets mutualisés) :

Selon la nature et la taille des communes, un montant minimal de subvention a été fixé comme suit :

Taille (population DGF 2021) commune	Montant minimum de subventions	À titre d'information : exemple pour de montant d'opération financée par le CD à hauteur de 70 % Montant minimum de travaux HT.
Communes ≤ 500 habitants	*3 500 €	5 000 €
Communes < 2 000 habitants	10 000 €	14 300 €
2000 habitants < Communes < 7 500 habitants	20 000 €	28 600 €
Communes > 7 500 habitants	50 000 €	71 500 €

* Plancher minimum de subvention uniquement pour les opérations portant sur des travaux de voirie, dans la limite de l'enveloppe de 30 % autorisés.

2.2.2 - Ajustement des subventions

> Si au moment de la demande de versement du solde de la subvention, les dépenses éligibles réalisées sont inférieures au montant prévisionnel de l'opération programmée, la subvention sera ajustée au prorata du taux de subvention initialement prévu. Dans ce cas précis, le reliquat pourra être affecté à une opération ultérieure sous condition de respecter les planchers énoncés ci-dessus.

> Si à l'inverse, les dépenses éligibles réalisées sont supérieures au coût prévisionnel indiqué, le montant de la subvention est plafonné au montant prévisionnel figurant dans l'acte attributif de la subvention.

2.2.3 - Règles et conditions de versement des subventions

Le montant total des subventions versées chaque année par le Département au titre de l'ensemble des CDT 2022-2027 pourra être plafonné au 1/6^e de l'autorisation de programme affectée au dispositif CDT 2022-2027.

Dans les limites du cadre précité, les subventions sont versées conformément aux conditions suivantes :

- une avance de 50 % sera versée dès la notification de l'acte attribuant la subvention (délibération du Département) à la commune bénéficiaire

- le solde à la réception des travaux sur production :
 - d'un état des dépenses définitif HT du montant de l'opération et
 - de pièces justifiant du respect des obligations en matière de communication tels que : photo du support de communication (plaque, autocollant...) avec logo et participation du Conseil Départemental, publication, invitation à la pose de la 1^{re} pierre / inauguration... (cf. annexe 2 : Charte de visibilité)

2.3 - RÈGLES RELATIVES AU « BONUS » PROJETS MUTUALISABLES :

La mutualisation de projets d'investissements portés par : plusieurs communes; plusieurs institutions : commune.s et EPCI; sur un bassin de vie et répondant à l'une au moins des thématiques retenues par le Département pourra bénéficier d'un soutien financier complémentaire au dispositif « contrat départemental de territoire communes 2022-2027 » de la part du Département. À ce titre, ce forfait « bonus » sera complémentaire et ne pourra pas être sollicité en dehors du Dispositif CDT 2022-2027.

Une enveloppe départementale de 1 000 000 € HT est ainsi réservée sur la période 2022-2027.

Tout projet public d'investissement considéré comme mutualisable sera présenté par le porteur de projet au comité départemental de suivi pour avis préalable avant transmission à la Commission Permanente pour approbation.

2.3.1 - Les conditions d'éligibilité :

2.3.1.1 - Projet mutualisable associant plusieurs Communes

Le projet mutualisé devra concerner au minimum trois communes dont l'une sera identifiée comme porteur (et interlocuteur) de projet unique du Département (à l'exclusion des projets de voirie et bâtiments publics ne recevant pas de public).

Chaque commune participant financièrement au projet pourra mobiliser à cet effet son enveloppe « CDT 2022-2027 ».

Quel que soit le montage financier convenu entre les communes partenaires, la commune maître d'ouvrage, porteur du projet, devra mobiliser son enveloppe « CDT 2022-2027 » à minima à hauteur du montant correspondant au forfait « bonus » sollicité : soit 20 000 € ou 40 000€.

Le financement départemental du projet sera versé au seul porteur de projet identifié (commune maître d'ouvrage).

L'autofinancement du projet reste fixé à 30 % minimum du montant de l'opération.

Dispositions spécifiques pour les communes nouvelles :

La condition minimale d'éligibilité de trois communes devant participer au projet mutualisé n'est pas exigée pour une commune nouvelle née de la fusion de trois communes minimum.

Sont concernées : les communes nouvelles créées par la loi du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes complétant la loi de réforme des collectivités locales du 16 décembre 2010.

2.3.1.2 - Projet mutualisable associant une ou plusieurs communes et un ou plusieurs EPCI

Un projet communal mutualisable présentant un « rayonnement » inter-communal associant un ou plusieurs EPCI peut être présenté pour bénéficier du forfait « bonus » (enveloppe « communes »).

Le projet mutualisable devra concerner au minimum trois « partenaires » dont au moins une commune, identifiée comme porteur de projet, maître d'ouvrage (et interlocuteur unique du Département).

Les projets portant sur des travaux de voirie et de bâtiments publics ne recevant pas de public sont exclus.

Chaque partenaire participant financièrement au projet pourra mobiliser à cet effet son enveloppe « CDT 2022-2027 » (commune) ou « CDT 2023-2027 » (EPCI).

Quel que soit le montage financier convenu entre les partenaires (commune.s, EPCI), la commune maître d'ouvrage, porteur du projet, devra mobiliser son enveloppe « CDT 2022-2027 » à minima à hauteur du montant correspondant au forfait « bonus » sollicité : soit 20 000 € ou 40 000€.

Le financement départemental du projet sera versé au seul porteur de projet identifié : la commune, maître d'ouvrage.

L'autofinancement du projet reste fixé à 30 % minimum du montant de l'opération.

2.3.1.3 - Le « Bonus »

Il consiste en un forfait de :

- 20 000 € pour tout projet inférieur à 500 000 € HT.,
- 40 000 € pour tout projet supérieur à 500 000 € HT.

Le dossier de demande de « Bonus » pour un projet mutualisé devra comporter l'ensemble des documents sollicités figurant à l'article « pièces constitutives du dossier » et la délibération prise par chacun des partenaires participant au projet et mentionnant le montant de participation identifié pour le projet.

Exemple 1 : trois communes mobilisent leur enveloppe « CDT 2022-2027 ».

> Projet mutualisable présenté par 3 Communes estimé à 1 000 000 € HT.

> Subvention sollicitée dans le cadre du CDT 2022-2027 : 200 000 €

> Autofinancement : 30 % = 300 000 €

> Bonus attendu : 40 000 €

Communes partenaires	Enveloppes CDT 2022-2027 initiales	Participation des communes sur CDT 2022-2027	Bonus	Subvention départementale bonus inclus	Enveloppes CDT 2022-2027 révisées suite à l'opération
A (porteur de projet)	200 000 €	110 000 €	40 000 €	150 000 €	90 000 €
B	100 000 €	70 000 €		70 000 €	30 000 €
C	50 000 €	20 000 €		20 000 €	30 000 €
Total		200 000 €		240 000 €	

Exemple 2 : seule la commune maître d'ouvrage (porteur du projet), mobilise son enveloppe « CDT 2022-2027 »

Les Communes B et C participent financièrement au projet sur leurs fonds propres (et ne mobilisent ainsi pas leur enveloppe « CDT 2022-2027 »).

> Projet mutualisable présenté par 3 Communes estimé à 1 000 000 € HT.

> Autofinancement : 30 % = 300 000 €

> Bonus attendu : 40 000 €

> Reste à financer : 660 000 €

La Commune A (porteur du projet) doit mobiliser son enveloppe CDT 2022-2027 a minima à hauteur du montant correspondant au forfait « bonus » sollicité : soit 40 000 € pour ce projet. > Bonus attendu: 40 000 €

Communes partenaires	Enveloppes CDT 2022-2027 initiales	Participation Commune A sur CDT 22-27	Participation communes A, B et C sur fonds propres	Subvention départementale bonus inclus			Enveloppes CDT 2022-2027 révisées suite à l'opération
				Participation CDT Commune A	Bonus	Total	
A (porteur de projet)	200 000 €	50 000 € (mini 40 000 €)	610 000 € à financer	50 000 €	40 000 €	90 000 €	150 000 €
B	100 000 €	0 €		0 €	0 €	0 €	100 000 €
C	50 000 €	0 €		0 €	0 €	0 €	50 000 €

2.3.2 - Règles de versement du « Bonus »

Le forfait « Bonus » sera versé au seul porteur de projet lors du versement du solde.

En cas de surestimation du montant HT de l'opération, une actualisation du forfait « Bonus » sera effectuée.

En cas de sous-estimation du montant HT de l'opération, le forfait « Bonus » ne sera pas réévalué.

Le « Bonus » ne sera attribué qu'une seule fois au porteur de projet sur la durée du contrat départemental de territoire 2022-2027.

2.4 - DÉLAI DE CADUCITÉ DES SUBVENTIONS

Le délai de versement de la subvention est limité à trois ans après la date de notification de l'acte attribuant la subvention. Au-delà de ce délai, la subvention est considérée comme caduque.

Toute opération non déposée avant le 31/07/2027 en vue d'être présentée à la dernière Commission Permanente 2027 ne pourra faire l'objet d'un financement sur le contrat départemental de territoire 2022-2027.

La durée effective du contrat est indiquée à l'article 11, elle prend en compte la période pendant laquelle la Commune, maître d'ouvrage est susceptible d'obtenir le paiement des subventions, dans le respect des règles de caducité susmentionnées.

À titre informatif, certaines dépenses effectuées pour la réalisation d'une opération ne seront pas éligibles au financement départemental. Elles ne seront donc pas prises en compte dans le calcul du coût des travaux de l'opération.

> Opérations non éligibles

Certaines opérations ne sont pas éligibles notamment :

- Démolition d'un bâtiment, désamiantage sauf si les travaux sont réellement suivis d'une opération d'aménagement ou concourant à un projet global
- Extension et aménagement de cimetière
- Création ou extension d'un lotissement
- Accès de sécurité, de voirie, accès PMR
- Achats d'équipements
- Aire de camping-car et de covoiturage
- Camping
- Hébergement des saisonniers
- Opérations non cohérentes avec les schémas, plans départementaux... autorités de tutelles (ARS, DRAC...)
- Voirie y compris les opérations relatives aux cheminements piétons en agglomération (trottoirs...), à l'exception des communes <500 habitants (population DGF 2021)
- Véhicules, à l'exception de véhicules électriques, GNV... concourant à une démarche en lien avec le développement durable et au service de la population (ex : service auto-partage)
- Projets concernant uniquement des locaux administratifs, techniques et sièges non classés E.R.P. à l'exception des communes < 500 habitants (population DGF 2021)

À noter : précision concernant les dépenses éligibles : tout ce qui n'est pas mentionné au titre des dépenses inéligibles ci-dessus est considéré comme dépense éligible.

Ainsi à titre d'illustration : pour toute opération de travaux, les frais d'études et de maîtrise d'œuvre, les audits énergétiques, les études et contrôles

> Dépenses non éligibles

Il s'agit notamment :

- Travaux réalisés en régie
- Travaux de décoration (peinture, revêtements de sols seuls)
- Frais « annexes » liés à l'opération subventionnée à savoir : les frais de notaire, constats d'huissiers, frais d'éviction, reproduction, de publicité et d'affichage, assurances diverses (dommage, décennale, MOE), révision de prix, frais d'expédition et de transport, frais de prestation de récupération ou d'enlèvement de matériaux, les indemnités / frais de missions des jurys de concours et candidats, les amendes d'urbanisme, les pénalités financières, frais de contentieux, les autres frais divers visant à couvrir les aléas et imprévus liés à l'opération (sauf pour les zones d'activités)
- Achat de mobilier mobile lié à la réalisation / rénovation d'un équipement
- Achat d'équipement informatique lié à la réalisation / rénovation d'un équipement
- Achat de panneaux de chantiers, plaquettes de publicité ou information, panneaux publicitaires relatifs aux travaux ou à l'équipement
- Achat / location de bâtiments modulaires (modules posés sur dalle, dont toilettes publiques, bâtiments provisoires)
- Dépenses relatives aux travaux effectués sur la couche de roulement
- Dépenses de fonctionnement

spécifiques obligatoires (sol, techniques, SSI, OPC, SPS...), frais d'acquisition de terrains (s'inscrivant dans un projet d'aménagement ou concourant à un projet global) peuvent être prise en compte dans l'assiette des dépenses éligibles pour la détermination des subventions allouées par le département.

3 - CONTACT

Conseil départemental

Mission contractualisation

Courriel : contratsdeterritoire@cotesdarmor.fr

Tél. 02 96 62 62 22



ANNEXE 2

DU CONTRAT DÉPARTEMENTAL DE TERRITOIRE 2022

CHARTRE DE VISIBILITÉ DÉPARTEMENTALE DES AIDES AUX FINANCEMENTS

Côtes d'Armor
le Département





Le Département soutient votre projet, comment le communiquer ?

Dans le cadre de la politique de soutien aux territoires, vous venez de signer un contrat avec le Département dans lequel il est prévu la réalisation d'investissements. À cet effet, nous vous proposons plusieurs supports de communication afin de souligner la participation de la collectivité au financement.

Chacun d'entre-eux est conçu de façon à s'adapter le mieux possible à vos besoins et à l'espace qu'il occupera.

Le support en bois



Ce poteau en bois issu de forêts gérées durablement, certifié Afnor et Pefc, peut parfaitement s'intégrer sur vos réalisations de types; voies de halage, aménagements de liaisons douces, création d'un parc végétal, etc.

Dimensions :
hauteur 150 cm, 14 cm de côtés
Coût unitaire supporté par le Département : 71 euros TTC

Les panneaux

Le panneau extérieur



Ce panneau est conçu avec un alliage de métal robuste, habillé d'un vinyle polymère anti graffiti et anti UV, il est adapté pour se fixer aux murs de vos infrastructures par quatre points de fixation (fournis).

Dimensions : 297 mm x 210 mm
Coût unitaire supporté par le Département : 15 euros

Le panneau intérieur



Ce panneau est réalisé en altuglass, il est adapté pour se fixer aux murs intérieurs de vos infrastructures par quatre points de fixation (fournis)

Dimensions : 297 mm x 210 mm
Coût unitaire supporté par le Département : 25 euros

L'autocollant



Cet autocollant vous est proposé afin d'habiller les panneaux d'affichage, aires de jeux ou autres, que vous avez acquis grâce au cofinancement de la collectivité départementale.

Dimensions : 85 mm x 165 mm
Coût unitaire supporté par le Département : 0,25 euros TTC

L'invitation pour un temps protocolaire



Vous avez prévu une conférence de presse, une visite de chantier ou bien une inauguration et vous souhaitez marquer le cofinancement apporté par le Département ?

Sur le site cotesdarmor.fr/contrat-de-territoire, il vous est possible de télécharger la maquette d'une invitation que vous pouvez remplir (nom du maire, date, heure, lieu et logo) et l'imprimer très facilement. Le logo du Département sera quant à lui déjà apposé et la charte graphique ne pourra être modifiée. Ce document est destiné à faciliter votre communication auprès de vos partenaires.

Le Département soutient votre projet, quels engagements ?

Vous bénéficiez d'un financement d'aide à l'investissement de la part du Département et la signature de ce contrat vous engage à le communiquer.

Vous vous engagez à prévoir la présence du logo du Département des Côtes d'Armor et de la mention du soutien apporté dans tous les supports de communication institutionnelle et publications liées au projet :

- impressions : brochures, affiches, flyers, bulletin municipal et intercommunal, encarts média, dossier de presse, invitations,
- internet : lien obligatoire vers le site cotesdarmor.fr (page d'accueil),
- réseaux sociaux : mentions des comptes et des hashtags liés au Département.

Il appartient au bénéficiaire de vérifier qu'il dispose du bon logo.

• Avant travaux :

Prévoir la présence du logo du Département sur le panneau de chantier avec la mention du financement octroyé.

• Après travaux :

- Prévoir la pose de l'un des supports présentés sur la page précédente. L'objet devra être visible du grand public et sa pose permanente.
- Le bénéficiaire pourra récupérer auprès de la Maison du Département référente son support et l'installer.

En cas de dégradation, vous pouvez en informer votre référent en Maison du Département qui pourra prévoir en substance le remplacement.

Après travaux : la preuve de l'apposition du support par l'envoi d'une photo sera à transmettre à l'appui de la demande de paiement du solde de la subvention.

• Temps protocolaire :

Vous organisez une conférence de presse, une visite de chantier ou encore une inauguration ?

Il vous sera demandé d'adresser une invitation au Président du conseil départemental. Néanmoins si l'aide apportée par le Département est supérieure à 30 % du financement total, le Président du conseil départemental sera puissance co-invitant auprès de la collectivité porteuse du projet.



